



Commune de Longèves

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une
installation classée

Construction d'un parc éolien comprenant trois éoliennes et un
poste de livraison

Enquête réalisée du 11 Avril 2016 au 10 Mai 2016

Rapport d'enquête

Établi par Jacques Boissière Commissaire enquêteur

Fait à La Rochelle le : 30 Mai 2016

SOMMAIRE

I - Rapport d'enquête publique :

I-1 Généralités :

I-1 A Objet de l'enquête :

- 1 Objectif du projet
- 2 Présentation de l'installation
- 3 Présentation du porteur du projet
- 4 Situation de la commune
- 5 Etat initial du Site

I-1 B Cadre juridique

- 1 Désignation du Commissaire enquêteur
- 2 Décision de mise à l'enquête
- 3 Permis de construire préalable
- 4 Cadre réglementaire et domaine normatif

I-1 C Composition du dossier

I-2 Déroulement de l'enquête

I-2 A Déroulement

- 1 Avant l'ouverture de l'enquête
- 2 Déroulement de l'enquête
- 3 Permanences du commissaire enquêteur
- 4 Clôture de l'enquête
- 5 Après la clôture de l'enquête
- 6 Notification du Procès verbal de synthèse des observations orales et écrites formulées pendant la durée de l'enquête et mémoire en réponse du porteur de projet

I-2 B Information du public

- 1 Information avant enquête
- 2 Publicité

I-3 Observations et Analyses

I-3 A Avis des services consultés sur la demande d'autorisation d'exploiter

I-3 B Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, réponses apportées par le porteur de projet et avis du commissaire enquêteur.

I-3 C Avis des communes voisines consultées.

I-3 D Analyse des observations faites par le public pendant le déroulement de l'enquête et avis du Commissaire Enquêteur et

Tableau récapitulatif et résumé des observations formulées

I-3 E Synthèse des avis favorables

I-3 F Synthèse des avis réservés ou défavorables et réponses de la société « SAS Parc Eolien de Longèves »

1 - Perte de valeur des biens immobiliers

2 - Danger potentiel créé avec le risque de chute de pale

3 - Nocivité des lumières nocturnes et effet stroboscopique

4 - Problème du bruit et des infrasons et basses fréquences générés par des éoliennes

5 - Problème de préservation de la faune du site naturel du marais Poitevin

6- Paysage altéré

7 - Rendement réel de l'énergie éolienne

8 - Difficulté de consulter le dossier en mairie à Marans et à Andilly.

II – Conclusions

III – Avis

IV – Pièces Jointes

I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Jacques BOISSIÈRE, Commissaire Enquêteur, demeurant 6 rue Rambaud à La Rochelle, ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée, relativement à : la construction d'un parc éolien sur la commune de Longèves, Charente-Maritime.

I-1 Généralités :

I-1 A Objet de l'enquête :

1 Objectif du projet :

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposé par la Société « SAS Parc Éolien de Longèves ».

Le projet prévoit l'installation d'un parc éolien comprenant trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Longèves en Charente-Maritime.

La puissance globale du projet est de 9 MW.

Toutes les informations relatives à ce dossier ont été rassemblées par la société WKN France.

2 Présentation de l'installation :

Le parc éolien de Longèves est composé de trois aérogénérateurs construits par la société Nordex avec les éléments constitutifs du projet suivant:

Trois éoliennes composées chacune :

- d'un mat de 89 mètres de haut, scellé sur une fondation en béton armé de 16 mètres de diamètre environ et de 3 mètres de profondeur.
- d'une plate-forme de 15 à 25 ares,
- d'un rotor de 116,8 mètres de diamètre, constitué de trois pales de 57,5 mètres réunies autour d'un moyeu,
- d'une nacelle qui abrite la génératrice de 3 MW, ainsi que les éléments de sécurité, les machines totalisant une puissance globale de 9 MW. La puissance de l'installation était prévu initialement à 2,4 MW pour chaque éolienne, une partie des pièces du dossier fait toujours référence à ce premier projet.

Autres entités faisant partie de l'installation :

- Le poste de livraison sera construit au pied des éoliennes. C'est un bâtiment bas préfabriqué de 3,35 m et de 2,76 m de large sur 9,16 m de long.
- Les câblages entre les éoliennes et le poste de livraison puis du poste de livraison vers le réseau EDF seront tous enterrés.
- Les chemins d'accès seront réalisés à partir du réseau de chemins agricoles existants qui seront nécessairement renforcés.

Localisation de l'installation :

L'implantation est prévue sur la commune de Longèves à l'est du village. Les éoliennes sont sensiblement alignées et implantées sur un axe sud-nord légèrement incliné Nord-est, elles sont espacées les unes des autres de 450 mètres environ. Selon les données de la carte IGN, la cote d'altitude du terrain naturel au niveau des éoliennes se situe entre 10 m et 12,50 m NGF.

Travaux de mise en place :

L'installation se fait en trois phases principales :

- la préparation des chemins d'accès, du terrain et les fondations,
- l'acheminement et le montage des éoliennes
- les travaux de raccordements et la remise en état des terrains non utilisés en phase d'exploitation.

La durée globale envisagée des travaux est de 9 mois.

Travaux de démantèlement :

Les éoliennes sont installées pour une durée de vie de vingt ans environ. Comme l'impose le code de l'environnement (article L.553-3) un démantèlement de l'installation sera réalisé. A cette fin il est constitué un fond de garantie selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011. Les sols devront retrouver leur usage agricole, dans le cas des éoliennes de Longèves les fondations devront être retirée sur une profondeur d'un mètre. Toutes ces dispositions sont détaillées dans la demande administrative.

Sécurité de l'installation :

Dans le volume 4 intitulé : Notice hygiène et sécurité, le porteur de projet liste les principales situations potentiellement dangereuses. Les dangers peuvent apparaître pendant les phases de construction et pendant l'exploitation. Ces risques ne présentent pas de particularité par rapport à ce type de chantier, l'environnement existant n'engendrant pas de difficultés singulières.

3 Présentation du porteur du projet

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SAS Parc Eolien de Longèves) par le biais de la société WKN France dispose de capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état.

La société allemande WKN AG est leader sur le marché européen des éoliennes, sa filiale WKN France a été créée en 2003. Depuis sa création la société a travaillé sur le développement de près de 2200 MW éoliens en France. En mai 2014, 54 MW sont en exploitation, 12 MW sont en construction, 10 MW sont autorisés et 160 sont en cours d'étude. Le chef de projet pour ce dossier est Madame Emilie Besnier de la société « SAS Parc Éolien de Longèves » à l'adresse suivante :

Immeuble le Cambridge 10 Boulevard Emile Gabory 44200 Nantes

Tel : 02 40 58 73 16

Courriel : e.besnier@wkn-france.fr

Madame Besnier a été mon interlocutrice pour ce projet pendant toute la durée de l'enquête.

4 Situation de la commune de Longèves

La commune de Longèves en Charente-Maritime appartient au canton de Marans et à la Communauté de communes Aunis Atlantique. La commune de Longèves fait également partie du parc interrégional du Marais Poitevin et du Pays d' Aunis.

La commune de Longèves a une situation géographique intéressante, elle est située au nord ouest du département de la Charente-Maritime proche du département de la Vendée dans la périphérie des villages de ceinture de l'agglomération Rochelaise.

Longèves a une superficie de 1 263 hectares et compte 883 habitants (au recensement du 1^{er} janvier 2 013). Cela nous donne une densité relativement faible de 70 habitants au km². Le bourg est assez compact, il y a peu de bâti dispersé. Longèves, compte 1 établissement scolaire primaire.

La commune est située à 15 Km environ à vol d'oiseau de la ville de La Rochelle et à 10 km environ de l'Océan Atlantique (la baie de l'Aiguillon). Les communes voisines sont Vérines, Angliers, Andilly, Saint-Ouen d'Aunis, Vérines, Sainte Soule.

Sur le plan réglementaire, la commune de Longèves s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers par arrêté du 18 janvier 2007.

La commune bénéficie d'un environnement naturel exceptionnel préservé. Le bourg est situé sur une extrémité du plateau calcaire du bassin Aquitain entouré de marais desséchés. Le sous sol date du Jurassique supérieur recouvert d'un sol caillouteux peu profond dit terre de groies.



5 Etat initial du site : (photo prise le 1^{er} avril 2016)

Pour analyser l'état existant la société WKN France a mandaté la société ATER Environnement qui a fait appel aux bureaux d'études suivant (voir volume 5 annexes) :

- SOLDATA Acoustic pour l'étude acoustique
- CALIDRIS pour l'étude environnementale
- L'agence Laurent Coüason pour l'étude paysagère.

Dans l'addendum à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé deux autres intervenants sont mentionnés :

- AZIMUT pour l'expertise naturaliste
- GEOPHOM pour les photomontages.

Laurent Couasnon pour les aspects environnementaux. Il a été établie une échelle de sensibilité par rapport au site d'implantation dénommé ZIP (zone d'implantation potentielle) lieu possible d'implantation des éoliennes, (voir la carte 1 page 15 du « volume 5 annexes, Etude environnementale ») en fonction de l'éloignement. Ces zones sont définies en fonction de l'angle de vue des éoliennes. Ainsi la zone la plus proche est à moins de 1,5 kilomètre, la zone dite rapprochée est 4,3 kilomètres, l'aire d'étude intermédiaire s'étend jusqu' à 8,6 kilomètres et l'aire d'étude éloignée va jusqu'à 16,5 kilomètres.

Environnement humain :

Le village de Longèves, le plus proche des éoliennes, se situera à 1 kilomètre environ de celles-ci. L'habitat est groupé. Il est peu dense et constitué de maisons en rez-de-chaussée ou à un seul étage. Les autres agglomérations sont nettement plus éloignées, tels qu'Angliers, Vérines, Sainte Soulle, Saint-Ouen d'Aunis ou Andilly ou encore plus loin Saint-Sauveur d'Aunis et Marans. Cette région bénéficie d'un dynamisme démographique significatif lié à l'attractivité de la région de La Rochelle. Dans l'espace agricole nous avons plusieurs fermes nettement plus rapprochées du site de la ZIP, dans les lieux dits suivants : à l'est la Pérault, au nord la Bonnelière et à l'ouest la Tétarde.

Aspect paysager :

Le site d'implantation des installations éoliennes est situé au centre de la commune dans un espace très ouvert, totalement dégagé. Il se caractérise par de faibles altitudes et de très faibles reliefs. C'est un « open field » avec de grandes parcelles remembrées desservies par des chemins empierrés. Il n'y a pas de haies ni de bosquets. Lors de mon déplacement les cultures présentes étaient du colza et du blé. Il n'existe pas de boisement dans ce large espace, juste une haie de faible ampleur limite l'horizon du côté est.

Un grand mat de mesure situé approximativement à l'emplacement de l'éolienne centrale domine le site. Le mat de mesure fait 100 m de haut environ. On aperçoit au nord la ferme de la Bonnelière à l'ouest celle de Pouzeau, au sud-ouest les premières maisons du village et au sud la salle communale de « L'Envol » et un pylône de relais téléphoniques. La ferme du Pérault, la plus proche du site, est dissimulée par un léger relief.

La commune de Longèves fait parti du Parc Interrégional du marais Poitevin. Les franges ouest, nord et est du territoire communal font parti des zones humides du marais. Le terrain forme une avancée au sein du marais. Il apparaît comme une légère butte qui s'incline doucement vers les zones de marais.

Il a été fait un relevé systématique des points de vue de tous les monuments historiques entourant le site d'implantation des éoliennes. Les monuments les plus proches sont situés dans l'aire d'étude intermédiaire, c'est-à-dire à moins de 8,6 kilomètres du site d'implantation. Ces monuments sont : la motte castrale de la Roche Bertin à Saint Soulle (édifice le plus proche des futures éoliennes), l'église de Sainte Soulle, l'église de Saint Sauveur, la vieille

église de Marans et le château de la Sauzaie à Saint Xandre. Les photos montages établis permettent d'apprécier l'impact sur le paysage. A priori il ne semble y avoir aucune co-visibilité.

L'étude nous présente de nombreuses autres photos montage à partir de points de vue entourant le site d'implantation. La représentation faite par photomontage est toujours délicate cela ne reflète pas toujours la réalité de l'installation. Ainsi dans le dossier les éoliennes apparaissent toujours éclairées par le soleil sur un ciel clair, et de ce fait, elles sont peu visibles. Dans la réalité les éoliennes réalisées sont généralement plus visibles et plus présentes.

Dans le complément apporté par le porteur de projet une approche plus fine a été faite à partir des vues du bourg de Longèves situé à une distance moyenne d'un kilomètre. Il en ressort que la présence visuelle de ces éoliennes qui culminent à 149 mètres sera sûrement assez prégnante.

Volet écologique, milieux naturels :

Le projet jouxte la zone Natura 2000 (ZPS du marais Poitevin) ce qui oblige à une attention particulière des questions de préservation des espaces naturels. L'étude d'impact fait un long développement sur l'avifaune de la commune de Longèves, cette étude a été largement complétée dans l'addendum. Le bureau d'étude « CALIDRIS » a été mandaté par WKN France pour étudier le volet faune, flore, et milieux naturels, l'étude a été réalisée en juin 2014. L'état des lieux a permis de vérifier la présence ou non d'espèces ou d'habitats naturels remarquables ou protégés. C'est la société WKN qui a défini la ZIP (zone d'implantation potentielle). Dans la ZIP il n'existe aucun zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine. Par contre dans l'aire d'étude rapprochée, à un kilomètre de la ZIP, sont présents : deux sites Natura 2000, « le Marais Poitevin » et « le marais Poitevin-baie de l'Aiguillon », une ZNIEFF de type 1 « marais Poitevin » et deux ZNIEFF de type 2 « le marais de Nuaille » et « le marais de Torset ». Le bureau d'étude a listé également toutes les protections existantes sur les zones plus éloignées.

La flore : dans la zone d'implantation des éoliennes, la flore recensée dans un espace voué à l'agriculture intensive ne présente pas d'intérêt particulier. Le chargé d'étude estime que les habitats floristiques observés ne présentent pas d'intérêt patrimonial.

La faune : l'étude a porté exclusivement sur les oiseaux et les chiroptères, il ne semble pas y avoir de présence de d'autre faune à enjeu dans le secteur de la ZIP. L'avifaune a été étudiée et observée en hiver, au printemps et en été pour établir un recensement complet des oiseaux résidants ou migrateurs sur le site. Les observations ont portées sur un périmètre élargi, la présence d'oiseaux sur le site d'implantation étant faible. Les habitats de l'avifaune se situent surtout à proximité dans les zones humides situées en périphérie de la ZIP. Les conclusions de l'étude mettent l'accent sur quelques espèces protégées. Il est distingué dans les catégories de populations hivernantes et migratrices : le milan royal, celui-ci doit faire l'objet d'une attention forte. Pour les populations migratrices postnuptiales 16 espèces peu communes ou rares ont été identifiées. Dans les populations nicheuses il a été noté principalement 6 couples d'œdicnèmes criards présentant un intérêt patrimonial fort. Le chargé d'étude demande à prendre en considération cette espèce.

Les chiroptères : Il ne se situe qu'une seule haie à proximité du site d'implantation. Il n'y a

donc pas d'enjeu particulier.

Mesures acoustiques :

Le bureau d'étude SOLDATA Accoustic mandaté par WKN France a fait des relevés du niveau des bruits en quatre points sensibles situés de part et d'autre de la future installation. Les points de mesure ont été positionnés à proximité des habitations les plus proches des implantations prévus des éoliennes. Le point PF1 près de la ferme des Bonnelières, le point PF2 près de celle de la Péault, PF3 près du lieu dit Plaisance et PF4 près de la Téraide. Deux campagnes de mesures ont été effectuées, l'une en hiver du 07 mars au 09 avril 2013 et une en été du 12 août au 30 septembre 2013. Ces plages de mesures semblent suffisamment larges pour apprécier le niveau sonore existant autour de la zone d'implantation. Ces mesures acoustiques ont été croisées avec une analyse des relevés météorologiques pour bien apprécier les niveaux sonores résiduels sur le site. Les tableaux très détaillés des relevés sont fournis dans le « volume 5 annexes » du dossier soumis à enquête.

I-1 B Cadre juridique

1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision numéro E15000220/86 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, en date du 18 décembre 2015, j'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur avec Monsieur Jacques Juchereau comme suppléant, afin de conduire l'enquête publique pour la réalisation par la « SAS Parc éolien de Longèves », d'un parc de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Longèves en Charente-Maritime.

2 Décision de mise à l'enquête

Cette enquête fait entre autre référence au code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I° et le titre I du livre V, ainsi qu'au tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement :

Monsieur Le Préfet a pris un arrêté, sous le numéro 16-397, le 2 Mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, pour la « SAS Parc éolien de Longèves ».

Sont précisés dans cet arrêté la durée de l'enquête, le lieu de permanence du commissaire enquêteur, les dates et horaires de réception du public et les prescriptions d'affichage réglementaires.

3 Permis de construire préalable

Un permis de construire a été déposé par la société « LE PARC EOLIEN DE LONGEVES » concernant la construction de trois éoliennes et d'un local technique, le 02 octobre 2014. Il a fait l'objet d'un arrêté accordant le permis de construire par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime le 14 septembre 2016. L'arrêté est assorti de prescriptions, pour des raisons de sécurité, concernant le balisage diurne et nocturne de l'installation y compris pendant la durée des travaux.

4 Cadre réglementaire et domaine normatif

Les principales dispositions qui concernent la construction d'éoliennes sont les suivantes :
Le Code de l'Environnement, pour la procédure d'enquête publique préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L.123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-46 du code de l'environnement.
Relatif aux installations classées : Art L 511 à L 515 ; R512-1 à R517-10
Relatif à l'enquête publique : Art L 123 ; Art R 123-1
Relatif à l'étude d'impact : L 122 ; R 512-6 ; R 512-8 ; L 512-2 et L 512-15; R 512-11 à R 512-26; R 512-28 à R 512-30 et R122-5

Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

[L'Arrêté préfectoral n° 282 en date du 29 septembre 2012 portant approbation du schéma régional de Poitou-Charentes](#)

Le schéma régional de l'éolien approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012
La première délibération de la commune de Longèves du 28 juin 2010

I-1 C Composition du dossier mis à la disposition du public :

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

- Pièce numéro 1 : L'ensemble du dossier déposé a été préparé par la société SAS «Parc Éolien de Longèves » pour la société « WKN France », comprenant les neuf pièces suivantes :
 - Volume 1 Demande administrative Septembre 2014 comprenant 10 chapitres :
 - Présentation de la demande
 - Procédure d'autorisation
 - Présentation du demandeur
 - Capacités techniques et financières
 - Localisation de l'installation
 - Les activités exercées sur le site
 - Remise en état
 - Constitution des garanties financières
 - Bibliographie et table des illustrations
 - Annexes
 - Volume 2a Étude d'impact sur l'environnement et la santé, septembre 2014 version 1, comprenant 7 chapitres :
 - Présentation générale
 - Etat initial de l'environnement
 - Variante et justification du projet
 - Description du projet

- Impacts et mesures
- Analyses des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
- Annexes
- Volume 2a Étude d'impact sur l'environnement et la santé, août 2015 version 2 comprenant 7 chapitres :
 - Présentation générale
 - Etat initial de l'environnement
 - Variantes et justification du projet
 - Description du projet
 - Impacts et mesures
 - Analyses des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
 - Annexes
- Volume 2b Résumé non technique de l'étude d'impact, septembre 2014 version 1 comprenant 11 chapitres :
 - Cadre réglementaire
 - Contexte énergétique des énergies renouvelables
 - Pourquoi l'éolien
 - Présentation du maître d'ouvrage
 - Un projet local concerté
 - Le site et son environnement
 - Justification du choix du projet
 - Caractéristique du projet
 - Impacts du projet
 - Synthèse générale
 - Table des illustrations
- Volume 3a Étude de dangers, septembre 2014 version 1 comprenant 10 chapitres :
 - Préambule
 - Informations générales concernant l'installation
 - Description de l'environnement de l'installation
 - Description l'installation
 - Identification des potentiels de dangers l'installation
 - Analyse des retours d'expérience
 - Analyse préliminaire des risques
 - Etudes détaillées des risques
 - Conclusions
 - Annexes
- Volume 3b Résumé non technique de l'étude de dangers, septembre 2014 version 1 comprenant 7 chapitres
 - Introduction
 - Présentation du maître d'ouvrage
 - Présentation de l'installation
 - Environnement de l'installation
 - Réduction des potentiels de dangers
 - Evaluation des conséquences de l'installation
 - Table des illustrations

- Volume 4 Notice Hygiène et sécurité, septembre 2014 version 1 comprenant 6 chapitres :
 - Généralité
 - Introduction
 - Sécurité et prévention des risques
 - Organisation de la prévention des secours
 - Condition de travail
 - Annexes
- Volume 5 Annexes, septembre 2014 version 1 comprenant 5 chapitres :
 - Etude acoustique
 - Etude environnementale
 - Etude paysagère
 - Fiche technique
 - Etude transport, voirie, grutage
- Addendum à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, septembre 2015 comprenant 5 chapitres :
 - Introduction
 - Volet écologique
 - Volet paysager
 - Table des illustrations
 - Annexes
- La réponse apportée par le porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale, ces documents n'ont été joint au dossier qu'au cours de l'enquête publique.
- Pièce numéro 2, comprenant les pièces administratives :
 - La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Jacques Boissière comme commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2015, décision numéro E15000220/86
 - L' arrêté, du 2 Mars 2016, de Monsieur Le Préfet prescrivant l'enquête publique du 11 avril au 10 mai 2016
 - Copie de l'avis de l'autorité environnementale en date de janvier 2016,
 - La délibération du Conseil Municipal prise le 11 avril 2016, Cette délibération porte sur l'avis à donner pour l'autorisation d'exploiter le parc éolien de trois machines sur la commune, Cette délibération a été jointe au dossier d'enquête le samedi 16 avril 2016.
- Pièce numéro 3 :
 - Le registre d'enquête mis à la disposition du public.

I-2 Déroulement de l'enquête

I-2 A Déroulement

1 Avant l'ouverture de l'enquête

J'ai pu prendre connaissance du dossier le 29 Février 2016, celui-ci m'a été adressé par internet par les services de la Préfecture. Le dossier « papier » m'a été remis en préfecture le 15 Mars 2016.

J'ai eu immédiatement un entretien téléphonique avec Monsieur le maire. J'ai pris rendez-vous avec Monsieur le maire pour aller visiter les lieux.

J'ai pu prendre connaissance du site le vendredi 1° Avril, avec Monsieur Macaud, adjoint au Maire de Longèves et de Madame Emilie Besnier de la société « SAS Parc éolien de Longèves ».

Nous avons eu un petit entretien à la Mairie, Monsieur Macaud m'a indiqué la salle dans laquelle je pourrais faire mes permanences. Je l'ai informé que cela convenait parfaitement. Nous avons consulté le dossier présent en Mairie, celui-ci ne semblait pas complet. Madame Besnier nous a dit que les pièces complémentaires réalisées suite à l'avis de l'autorité environnementale ne figuraient pas, elle s'est engagée à les fournir avant l'ouverture de l'enquête. L'avis de l'autorité environnementale ne figurait pas non plus dans le dossier, j'ai précisé que je me mettrai en rapport avec les services de la Préfecture pour compléter le dossier. N'étaient pas joints au dossier les délibérations du conseil municipal de Longèves ainsi que le permis de construire. Madame Besnier m'a informé que ces pièces n'étaient pas obligatoires, j'ai informé que je me mettrai en rapport avec les services de la Préfecture pour s'assurer que ces pièces ne font pas parti du dossier présenté au public.

Je me suis assuré auprès de Monsieur Macaud que les affichages réglementaires avaient bien été effectués, celui-ci m'a montré celui de la Mairie et Madame Besnier m'a dit qu'elle avait fait faire cet affichage et qu'il avait été constaté par huissier de justice. Je lui ai demandé de me joindre une copie de ce constat d'huissier.

Nous nous sommes rendus ensuite sur le terrain pour prendre connaissance du site le premier Avril.

Le 7 avril une nouvelle étude d'impact sur l'environnement et la santé, dénommée Volume 2a, établit par le bureau d'étude ATER environnement pour la société WKN France, m'a été communiquée par les services de la Préfecture. Ce document fait suite à l'addendum joint au dossier initial pour le compléter.

2 Déroulement de l'enquête

Par arrêté, du 2 Mars 2016, Monsieur Le Préfet a prescrit l'enquête publique du 11 avril au 10 mai 2016.

Conformément à l'arrêté, j'ai tenu mes permanences en mairie de Longèves le :

- Lundi 11 Avril 2016 de 8h 30 à 12h 30
- Samedi 16 Avril 2016 de 8h 30 à 12h 30
- Mardi 19 Avril 2016 de 8h 30 à 12h 30
- Samedi 30 Avril 2016 de 8h 30 à 12h 30
- Mercredi 4 Mai 2016 de 8h 30 à 12h 30
- Mardi 10 Mai 2016 de 14h à 17h 30

Une pièce de la mairie, la salle du conseil municipal, située au rez-de-chaussée, facilement accessible aux personnes à mobilité réduite, m'a été réservée. La salle est directement accessible de l'extérieur. Les documents comprenant les neuf pièces du dossier déposé par la société SAS « Parc Éolien de Longèves », les pièces administratives et le registre d'enquête sont déposés sur une table centrale.

3 Permanences du commissaire enquêteur :

Première permanence, le lundi 11 avril 2016 : Le registre d'enquête a été ouvert à 8h30. La liste des pièces mises à disposition du public a été vérifiée en présence de Monsieur le Maire ; celui-ci m'a informé que le conseil municipal allait délibérer sur le projet le soir même. Une personne s'est présentée pour étudier le dossier.

Deuxième permanence, le samedi 16 avril 2016 : L'ensemble des pièces sont toujours à la disposition du public, sans modification. J'ai consulté le registre d'enquête, aucune observation n'a été déposée en mon absence. Monsieur Yannick Picard journaliste de Sud-Ouest s'est présenté et m'a informé qu'il me contactera téléphoniquement. Une personne a déposé une observation sur le registre d'enquête. J'ai vu Monsieur le Maire qui m'a remis tous les numéros du journal communal « Longèves info » dans lesquels figurait une information sur les futures éoliennes.

Troisième permanence, le mardi 19 avril 2016 : L'ensemble des pièces sont toujours à la disposition du public, sans modification. J'ai consulté le registre d'enquête, aucune observation n'a été déposée en mon absence. J'ai reçu quatre personnes venues consulter le dossier, dont deux ont déposé un avis dans le registre d'enquête.

Quatrième permanence, le samedi 30 avril 2016 : L'ensemble des pièces sont toujours à la disposition du public, sans modification. J'ai consulté le registre d'enquête, deux observations avaient été rédigées en mon absence. Je me suis assuré que la réponse à l'avis de l'autorité environnementale d'avril 2016 avait bien été mise à disposition du public. J'ai reçu deux personnes venues consulter le dossier, aucune n'a déposé d'avis dans le registre d'enquête, elles m'ont informé qu'elles m'adresseraient un courrier.

Cinquième permanence, le mercredi 4 mai 2016 : L'ensemble des pièces sont toujours à la disposition du public, sans modification. J'ai consulté le registre d'enquête, aucune observation n'a été déposée en mon absence. Un avis de la « SPPEF » adressé par courriel à la mairie de Longèves m'a été remis. Une personne est venue déposer un dossier au nom de l'association « ADD Vallée du Curé ». Deux autres personnes sont venues consulter le dossier et m'ont informé qu'elles remettront un avis écrit dans la semaine.

Sixième et dernière permanence, le mardi 10 mai 2016 : L'ensemble des pièces est toujours à la disposition du public, sans modification. J'ai consulté le registre d'enquête, aucune observation n'a été déposée en mon absence. Une personne est venu noter une observation et un courriel m'a été adressé via l'adresse e-mail de la Mairie de Longèves.

Lors de mes permanences j'ai pu constater que le registre d'enquête et la totalité des pièces constitutives du dossier sont restés bien présentés et mis à la disposition du public en mairie de Longèves dans la salle réservée à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête il ne s'est produit aucun incident significatif. Je n'ai ressenti aucune tension particulière.

L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein.

4 Clôture de l'enquête

J'ai clôturé le registre d'enquête le 10 Mai 2016 à 17 h 30.

J'ai repris le registre d'enquête afin de rédiger mon rapport.

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, article 7 j'ai demandé à rencontrer le représentant responsable du projet, à savoir Madame Emilie Besnier. Celle-ci étant absente pendant une semaine je lui ai adressé la synthèse des observations écrites et orales reçues pendant la durée de l'enquête.

5 Après la clôture de l'enquête

J'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur le Maire. Il a confirmé son intérêt et celui de son conseil municipal pour le développement de l'éolien sur la commune. Il souhaite que la procédure avance le plus rapidement possible. Il m'a rappelé l'avis favorable unanime du conseil municipal de Longèves. Il ne pense pas qu'il y ait un danger particulier pour la salle de spectacle « L'Envol », Il ne pense pas non plus que le bruit généré par des éoliennes soit un problème, celles-ci étant suffisamment éloignées des habitations.

6 Notification du Procès verbal de synthèse des observations orales et écrites formulées pendant la durée de l'enquête et mémoire en réponse du porteur de projet :

Le 11 mai 2016, j'ai adressé le procès verbal de synthèse des observations orales et écrites formulées pendant la durée de l'enquête par courrier et par courriel avec copie à Monsieur le Préfet, à Madame Emilie Besnier. Celle-ci m'a informé de son absence pendant quelques jours. Il a été rappelé au porteur de projet qu'il disposera, à compter du jour de l'envoi du procès verbal de synthèse, d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la société « Parc Eolien de Longèves » a été reçu le 25 Mai par courrier et par courriel le 27 mai. J'ai eu un entretien téléphonique avec Madame Besnier le 27 mai lui confirmant la réception de ce mémoire.

I-2 B Information du public

1 Information avant enquête

Très en amont, une première présentation du projet a été faite à la communauté de commune le 29 septembre 2009 et le 28 juin 2010 la commune de Longèves prenait une première délibération.

Avant l'enquête publique, la mairie et la société WKN ont organisé une concertation avec le public. Cela a donné lieu à la présentation d'une exposition en mairie de Longèves en août 2014 et à deux permanences tenues par le porteur de projet qui se sont déroulées les

vendredi 29 août et samedi 30 août. À ces réunions d'information ont participé de nombreuses personnes des environs. Au dire de Monsieur le Maire cela n'a donné lieu à aucune observation négative.

Le conseil municipal fait publier régulièrement un bulletin dénommé « Longèves info ». Le bulletin est distribué à tous les habitants de Longèves par les employés communaux. Dans plusieurs de ces bulletins des informations concernant le projet d'implantation d'éoliennes ont été données. Dans le numéro 56 de novembre 2014 et le numéro 62 de janvier 2016 les informations principales concernant ces éoliennes ont été données. Une feuille d'information établit par la société WKN au numéro 62 : implantation et hauteur. Un troisième bulletin, le numéro 63 d'avril 2016, rappelle le déroulement de l'enquête publique en donnant les dates et heures de réception par le commissaire enquêteur. (Voir pièce jointe)

Le permis de construire déposé par la société « LE PARC EOLIEN DE LONGEVES » a fait l'objet d'un arrêté accordant le permis de construire de Monsieur le Préfet le 14 septembre 2016, l'affichage de ce permis a bien été affiché en Mairie comme j'ai pu le constater.

2 Information pendant l'enquête

L'affichage réglementaire est bien resté affiché en mairie.

Un certificat d'affichage du maire joint l'atteste.

3 Publicité

En me transportant à Longèves avant l'enquête publique, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté de Monsieur le Préfet prescrivant l'enquête publique avait bien été effectué. Une affiche a été apposée sur le panneau d'affichage municipal à l'entrée de la Mairie.

Les autres affichages dans les mairies des communes environnantes et sur le terrain ont été réalisées par la société SAS «Parc Eolien de Longèves ». Un constat d'huissier l'atteste.

Le but, l'objet et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les journaux locaux suivants :

- Dans « Sud-Ouest » : le mardi 22 Mars 2016 et le Mardi 12 Avril 2016
- Dans « Le Littoral » : le vendredi 25 Mars 2016 et le vendredi 15 Avril 2016,

Le journal Sud-Ouest a relayé l'annonce de l'enquête publique sur son site internet.

D'autre part le journal Sud-Ouest a présenté le sujet dans ses pages intérieures avec un article le 4 avril 2016, voir pièces jointes.

Dans un article général sur les éoliennes dans le département de Charente-Maritime, le journal Sud-Ouest a à nouveau rappelé l'enquête en cours pour la commune de Longèves le 6 avril 2016.

Le journal « L'Hebdo » dans un article publié le 21 avril fait état de l'enquête publique et rappelle les heures d'ouverture de la mairie et les permanences du commissaire enquêteur.

Le site internet de la commune de Longèves a informé la population de l'objet et des dates de consultation du public avec les horaires des permanences du commissaire enquêteur, voir la copie d'écran jointe en annexe.

Les photocopies de ces parutions ci-jointes en attestent.

I-3 Observations et Analyses

I-3 A Avis des services consultés sur la demande d'autorisation d'exploiter :

Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes :
Plusieurs remarques sont reprises dans l'avis de l'autorité environnementale portant sur : la protection de la nappe phréatique, la protection contre le bruit, la protection contre les champs électromagnétiques et une vigilance à apporter en phase chantier vis-à-vis des plantes allergènes comme l'ambroisie.

Institut National de l'Origine et de la qualité, délégation Val de Loire-Poitou-Charentes : Pas d'observation particulière

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime : Pas d'observation particulière

Direction Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes
Service d'archéologie : Pas d'observation particulière

I-3 B Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, réponses apportées par le porteur de projet et avis du commissaire enquêteur.

L'avis de Monsieur le Préfet de région a été préparé par le service Connaissance des territoires et évaluation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitiers le 25 janvier 2016. Il ressort de ce rapport que l'on peut considérer que les enjeux environnementaux sont globalement modérés dans le secteur de Longèves. Il est estimé que l'étude d'impact bien que de qualité mériterait d'être précisée. Ainsi trois préoccupations importantes demeures :

- Impact visuel, insuffisamment étudié pour les vues sur les éoliennes depuis le bourg de Longèves, afin de mieux en informer les habitants. Il est demandé que des mesures de réduction d'impact soient intégrées dans l'étude d'impact,
- Sur le plan acoustique, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a noté que l'ARS (Agence Régionale de Santé) estime que l'étude acoustique n'est pas compréhensible et surtout que l'analyse acoustique repose sur une erreur méthodologique en utilisant un indicateur non reconnu. Il est

donc rappelé qu'un suivi de l'installation sera nécessaire pour prévoir un bridage des éoliennes. A cet effet un plan de bridage devra être proposé par le porteur de projet.

- **Prise en compte des enjeux environnementaux** : Il est estimé, dans cet avis, que le principal enjeu pressenti relève de la biodiversité. Il reste certains points à préciser notamment l'évaluation des risques d'impact sur les oiseaux de la plaine d'Aunis et les chiroptères. Il est regretté une étude insuffisante sur la recherche de l'habitat des pipistrelles.

•

Réponses apportées par le porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et avis du commissaire enquêteur :

Dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet, la SAS Parc Éolien de Longèves répond aux observations de l'autorité environnementale. Copie de ce dossier m'a été adressé le 15 Avril 2016. J'ai intégré ce document aux pièces du dossier consultable par le public. Il semble regrettable que des informations aussi importante n'aient pas été intégrées au dossier soumis à l'enquête publique dès son ouverture.

Aux trois questions soulevées il a été apporté les réponses suivantes :

- **Impact visuel** : quatre photos montage supplémentaires ont été jointes au dossier, un Sur la route départementale 109 en sortie sud-est de Longèves, un autre à l'entrée est du bourg, un troisième à l'extrémité nord-est du bourg et enfin un quatrième en sortie est sur le chemin rural en direction du lieu d'implantation des éoliennes.

Note du commissaire enquêteur : Ce complément d'information n'apporte pas beaucoup plus d'éléments que ce que nous avons déjà dans le dossier initial et son addendum. D'autre part les photos montage sont assez trompeuses, l'échelle intégrant les éoliennes semble correcte, les hauteurs relatives sont respectées mais elles présentent tous des éoliennes avec un effet de contraste faible. Nous savons que dans la réalité, les mats des éoliennes sont beaucoup plus visibles selon leur éclairage et la position du spectateur par rapport au soleil. Enfin l'effet visuel est toujours accentué par le mouvement des éoliennes qui inévitablement attirent le regard. Une compensation par la réalisation de haies en bordure du village a été suggérée par l'autorité environnementale, mais il n'est fait aucune allusion à cette possibilité dans le dossier présenté.

- **Sur le plan acoustique** : Un dossier très complet a été établi par la société « SOLDATA acoustic ». Nous ne mettrons pas en doute la partialité du bureau d'étude mandaté, SOLDATA acoustic, par la société par WKN France pour SAS Parc Éolien de Longèves. En préambule La société SAS Parc Éolien de Longèves nous averti que l'indicateur « I0 » contesté par l'ARS n'a plus été pris en compte et un lexique explicatif bien utile sur les termes employés a été adjoint. Dans le dossier SOLDATA acoustic, il est rappelé les quatre points de mesure initiaux dénommés de PF1 à PF4. Il est rappelé que les dépassements réglementaires de

bruit sont fixés dans l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans sa section 6 article 26 sur le bruit. Voir en pièce jointe l'article 26 de cet arrêté. En application de cet article, l'étude propose des plans d'optimisation de fonctionnement des éoliennes afin de les brider, selon l'orientation des vents en période hivernale, estivale, sur des plages horaires diurnes et nocturnes.

•

Note du commissaire enquêteur : Ce complément d'information est très utile pour la compréhension de ce sujet surtout le lexique explicatif. Par contre toutes les autres informations ne sont que des répétitions de ce qui avaient déjà été données dans l'addendum. Les distances portées dans le document intitulé « Résumé non technique de l'étude d'impact » font apparaître les premières maisons du village de Longèves à 1 Km en faisant abstraction des deux fermes situées au nord est du bourg aux lieux dit La Tétarde et le Peu, (page 32 du document). Vérification faite sur la carte IGN les habitations de ces deux fermes se trouvent respectivement à 904 m et 968m des premières éoliennes. Heureusement le point de mesure PF4 est proche de l'habitation du lieu dit la Tétarde (page 18 du document). Cette ferme se trouve donc dans la zone de bruit de 35 à 40 décibels produits par les éoliennes.

L'arrêt ou le bridage des machines nécessaire pour respecter les plafonds autorisés par l'arrêté ministériel de 2011 sont donnés dans les tableaux numéros 11,12, 13 et 14. Ces informations semblent répondre aux questions posées par l'autorité environnementale.

- **Prise en compte des enjeux environnementaux :** Le dossier a été largement complété et de nouveaux éléments ont été apportés dans l'addendum de septembre 2015. Il y est fait état de nouveaux enregistrements et relevés. Deux espèces ont fait l'objet d'une attention particulière : le Busard cendré et pour les chiroptères le pipistrelle de Nathusius. A la suite de ce complément d'étude et afin de répondre aux préoccupations environnementales, la société WKN France a passé une convention avec le parc naturel régional du marais Poitevin. La société a donné son accord pour financer pendant 3 ans à raison de 5 000 Euro par an, un projet d'évaluation de la population du busard cendré. Le chargé d'étude estime que bien qu'il existe un danger de collision entre les éoliennes et les pipistrelles de Nathusius, le risque est faible eu égard au parti d'implantation choisi.

Note du commissaire enquêteur : Le risque induit par la présence des éoliennes semble faible. La négociation menée entre la société WKN a été très positive pour le parc régional du marais Poitevin cela permettra un suivi et des actions de protection pour la population de Busard Cendré. Par contre il ne semble pas y avoir de mesures concrètes possible pour protéger les populations de pipistrelles de Nathusius. La disposition alignée selon un axe Nord-Sud des éoliennes devraient limiter les risques de collision.

I-3 C Avis des communes voisines consultées.

Trois commune se sont prononcées, deux se sont exprimées favorablement :

- Villedoux et Saint-Jean de Liversay,
- une s'est prononcée défavorablement : Nuaille d'Aunis.

Ces délibérations ne justifient pas les attendus de leur décision, il n'est donc pas possible d'en apprécier la portée.

I-3 C Analyse des observations et demandes faites par le public pendant le déroulement de l'enquête, notes et avis du Commissaire Enquêteur.

Observations formulées oralement, sur le registre d'enquête et dans les lettres adressées pendant la durée de l'enquête publique :

Il y a eu 11 observations formulées sur le registre d'enquête

Une lettre a été déposée et aucune adressée pendant l'enquête au Commissaire Enquêteur. Deux courriels ont été adressés au Commissaire Enquêteur via la boîte mail de la mairie de Longèves.

Les 11 avis recueillis sont majoritairement négatifs, un seul avis est totalement positif et un autre est favorable à une exception. Le fait qu'au cours de cette consultation la majorité des avis exprimés soit négatifs ne peut-être retenu comme le reflet de l'avis de la population de Longèves, très peu de personnes se sont déplacées.

Tableau récapitulatif et résumé des observations formulées :

| Numéro d'ordre | Identité ; Lieu habitation | Fav. | Déf. | Observations |
|----------------|--|------|------|---|
| 1 | Monsieur Marc Fardet (SPPEF) | | X | |
| 2 | Monsieur Hervé Deschamp de Longèves | | X | Bruit généré, aspect esthétique, proximité de la zone Natura 2000, risques pour la salle de l'Envol. |
| 3 | Monsieur Arnaud Deflou | X | | Energie verte Pas de danger réel |
| 4 | Monsieur Jean-Claude Deschamps | | X | Problème des ultrasons, perception de la télévision, risques pour la salle de l'Envol |
| 5 | Monsieur et Madame Urdy | | X | Bruit généré, lumières nocturnes, aspect esthétique, dévaluation de l'immobilier, recyclage des matériaux, coût de l'énergie. |
| 6 | Monsieur Loïc Petit | X | | Energie verte |
| 7 | Avis de la SPPEF par courriel, voir avis 1 | | X | Impact sur le paysage, problème du bruit, effet stroboscopique, |

| | | | | |
|----|--|--|---|--|
| | | | | impact sur les monuments historiques, dévaluation de l'immobilier, rendement de l'énergie éolienne incertain. |
| 8 | Monsieur Favre : ADD de la Vallée du Curé, courrier déposé. | | X | Impact sur le paysage, protection de la faune insuffisante, problèmes acoustiques. L'autorisation au titre de l'ICPE doit refusée pour insuffisance d'étude (art R122-2 code environnement) |
| 9 | Monsieur et Madame Dehais | | X | Pas de précision |
| 10 | Monsieur et Madame Besneux | | X | dévaluation de l'immobilier : vente annulée. |
| 11 | Monsieur Jean- Michel Prault | | X | Projet régional excessif, Impact sur le paysage, protection de la faune (cigognes et outardes), problèmes acoustiques, dévaluation de l'immobilier |

Observations positives :

Monsieur Arnaud Deflou : « favoriser une énergie propre », « distance suffisante ... des habitations ... de la salle de L'Envol », « pôle d'attractivité ... pour la commune de Longèves », « quelques nuisances, loin des grandes nuisances supposées »

Monsieur Loïc Petit : « je suis favorable à ce projet éolien »

Observations négatives :

Pour faciliter l'examen de ces observations, je les ai numérotées et classées par type de préoccupations, elles sont de huit ordres :

1 – Perte de valeur des biens immobiliers situés à proximité des éoliennes dans le bourg de Longèves. Cette observation m'a été faite à plusieurs reprises oralement, elle a été consignée trois fois par écrit dans le registre d'enquête. Observations déposée par écrit par Monsieur et Madame Urdy « dévaluation de 10 à 30% » ; Monsieur et Madame Besneux « promesse de vente annulée à cause du projet éolien ».

2 – Danger potentiel créé avec le risque de chute et de projection d'une pale du rotor sur la salle communale de l'Envol située à 500 mètres de l'éolienne la plus proche. Observation faite par Monsieur Hervé Deschamps : « risque pour les spectateurs de l'Envol... projection de pale comme signalé dans la synthèse des risques » et Monsieur Jean-Claude Deschamps : « risque d'accident sur la salle de L'Envol ».

3 – Problème du bruit généré par des éoliennes (proches d'une zone d'habitat existante et susceptible de se développer) et Problème des infrasons et des basses fréquences. Observations faites par Messieurs Hervé : « inquiétude certaine au niveau du bruit » et Jean-Claude Deschamps : « risques dû aux ultrasons » par Monsieur et Madame Urdy et par Monsieur Marc Fardet de la SPPEF : « L'académie de médecine préconise une distance de 1500 mètres » ; Monsieur Prault : « La distance séparant les machines des habitations est insuffisante », « le Sénat s'est prononcé pour une distance de 1000 mètres »

4– Nocivité des lumières nocturnes et effet stroboscopique observation de Mr et Madame Urdy.

5 - Problème de préservation de la faune du site naturel du marais Poitevin. Préoccupation développée dans l'avis de Monsieur Favre pour l'association « ADD Vallée du Curé » : proximité de la ZNIEFF de type1, « l'étude faunistique est survolée, manque d'évaluation des risques artL411-5 du code de l'environnement», « la seule proposition de mettre en place un suivi après l'installation ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires art R.122-1 du code de l'environnement », « le suivi ne s'apparente ni à des mesures de réduction ou de compensation », présence non signalée dans l'étude de cigognes et de hérons garde bœufs (photos de l'association). Monsieur Jean-Michel Prault : des espèces ne sont pas prises en compte : la cigogne blanche et l'outarde canepetière « elle doit figurer dans le recensement des espèces concernées par le risque de collision », « il n'y a pas de correction proposé », « comptabiliser les cadavres ne peut-être accepté comme une mesure ». Monsieur Loïc Petit : les busards cendrés sont présents sur la zone d'implantation, risque réel de collision entre les éoliennes pour l'avifaune migratrice et les chiroptères, proximité de la ZNIEFF de type1. Observation faite également dans deux commentaires par Monsieur Hervé Deschamps et Monsieur et Madame Urdy.

6 - Paysage altéré du à la présence des éoliennes près du village de Longèves. Il y a une véritable prolifération des éoliennes ce qui conduit à une saturation du paysage (la SPPEF et Monsieur et Madame Urdy). La proximité de la ville de La Rochelle, ville touristique devrait conduire à l'interdiction des éoliennes de Longèves (avis du représentant de la SPPEF).Monsieur Prault : « les photos-montages ne font pas état de la proximité du parc de St Jean de Liversay ni de celui des Moindreux » ; « l'impact visuel des habitations du village n'est pas démontré ».

7 – Rendement réel de l'énergie éolienne. Observation de Monsieur et Madame Urdy : « doute sur le vrai coût de l'énergie » et de Monsieur Fardet de la SPPEF : « Les éoliennes ne fonctionnent que par intermittence avec un rendement de 20% ».

8 – Difficulté de consulter le dossier en mairie de Marans et en mairie d'Andilly. Interrogation de Monsieur Loïc Petit.

Notes et avis sur l'ensemble des observations formulées sur le registre d'enquête et sur les lettres adressées pendant l'enquête :

b I-3 E Synthèse des avis favorables : Un seul avis totalement positif a été donné

par Monsieur Arnaud Deflou, il estime en outre que le risque potentiel de la chute d'une pale d'éolienne est limité et ne devrait pas remettre en cause le projet, les énergies dites vertes sont à développer. Monsieur Loïc Petit exprime également un avis positif mais demande que des mesures soient prises pour protéger la population de busards cendrés.

Note du commissaire enquêteur : Je n'ai pas de remarque particulière par rapport à ces avis positifs. L'observation faite au sujet du busard cendré est reprise dans le chapitre 4 suivant.

b I-3 F Synthèse des avis réservés ou défavorables et réponses de la société « SAS Parc Eolien de Longèves » : Mes notes et avis reprennent le classement de 1 à 8 ci-dessus :

1 – Perte de valeur des biens immobiliers situés à proximité des éoliennes dans le bourg de Longèves.:

Note du commissaire enquêteur : Ces personnes estiment la perte de valeur de leur propriété de 10 à 30%, une personne déplore l'annulation d'une promesse de vente. Cette observation est fréquente pour tous les nouveaux équipements. Il est très difficile d'apprécier la pertinence de cet argument. Il n'a de sens que dans la mesure où une gêne extérieure significative viendrait troubler la jouissance du bien. Cela revient à reporter la question sur les interrogations suivantes, bruit ou altération esthétique du site, en dehors de ces deux questions la jouissance de son bien ne devrait pas être modifiée.

- S'agit-il d'une simple inquiétude, ou ce ressenti négatif de la proximité des éoliennes est-il susceptible d'entraîner une dévaluation importante des propriétés immobilières ?
- Y-a-t-il eu une étude sur une éventuelle dévaluation de la valeur des biens immobiliers à proximité d'éoliennes ?

Résumé de la réponse apportée par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

« Concernant ces inquiétudes légitimes des habitants riverains du projet sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il est important de rappeler qu'il est particulièrement difficile de prouver une quelconque dévaluation (ou plus-value) immobilière à proximité d'un parc éolien. En effet, le marché immobilier fluctue en fonction de nombreux critères tels que la proximité des services, commerces, du lieu de travail. Sur ce sujet, différentes études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en terme de prix au m² que de dynamisme des constructions neuves. »

2 – Danger potentiel créé avec le risque de chute et de projection d'une pale du rotor sur la salle communale de « l'Envol » située à moins de 500 mètres de l'éolienne la plus proche.

Note du commissaire enquêteur : Cette remarque est importante. Cela mérite un examen attentif. Dans le document intitulé « Volume 3a étude de dangers de septembre 2014 » page 58 il nous est donné une carte de synthèse des risques, carte reportée dans le « volume 3b du résumé non technique de l'étude des dangers », document qui a inquiété les personnes venues déposer sur le registre d'enquête. En effet le périmètre évalué à 500m de

projection possible d'une pale pourrait venir heurter la salle communale de spectacle « l'envol ». D'autre part toujours dans le « Volume 3a étude de dangers de septembre 2014 » page 37, chapitre 6.1.2 « Bilan accidentologie matériel », un graphique compare le type et la fréquence des incidents recensés en France sur la période de 2000 à 2014. Il en ressort que sur ces 47 incidents 18 concernent des ruptures de pales et 4 des chutes de pales. Pour qu'une pale soit projetée sur la salle de L'Envol il faudrait que le vent vienne du nord-est, or dans le document « Demande administrative » la rose des vents par fréquence présentée page 22 indique que les vents venant du nord-est sont relativement fréquents.

Dans l'étude de dangers, le risque est considéré comme modéré avec un nombre de personnes concernées de moins de une, ce qui pour une salle de spectacle semble évidemment sous estimé.

Pour que ce scénario catastrophe se produise, bien que peu probable, il faudrait imaginer une rupture de pale sur l'éolienne 1 avec des vents venants du nord soufflant en tempête et que la salle « L'Envol » soit occupée au même instant, ce qui même improbable, n'est pas impossible. Bien que la société demanderesse fasse remarquer que jusqu'à présent on ait à ne déplorer aucune victime humaine, le risque ne peut pas être considéré comme nul. Les éoliennes sont généralement positionnées dans des espaces peu fréquentés, alors que nous sommes ici proche d'une salle de spectacle.

Cette approche des dangers potentiels a été faite en septembre 2014 avant que l'implantation de l'éolienne 1 ne soit revue pour être déplacée de 15 mètres vers le nord. Les cartes dans le dossier ne sont pas assez précises et ne m'ont pas permis de vérifier si éventuellement le déplacement de cette éolienne (numéro1) permettrait de réduire le danger.

- A quelle distance exacte se trouve la salle de « L'Envol » par rapport à l'éolienne numéro 1, se trouve-t-elle ainsi à plus de 500 mètres ? Si ce n'est pas le cas y-a-t-il des mesures de protection particulières à envisager ?

Ces deux questions sont posées dans le cadre du procès verbal de synthèse au porteur du projet.

Résumé de la réponse apportée par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

« Suite au déplacement de l'éolienne 1, la salle de l'Envol se situe exactement à 466.68m (vol d'oiseau) de l'éolienne1. Dans l'étude de dangers, Chapitre 8.2.4 « Projection de pales et fragments de pales », il est indiqué que dans l'accidentologie française (en annexe de l'étude de dangers), la distance maximale relevée et vérifiée par le groupe de travail mentionnée pour une projection de fragment de pale est de 380m par rapport au mât de l'éolienne. On constate également que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures. Nous sommes ici à une distance bien supérieure à celle des 380m. Le choix d'utiliser 500 mètres de distance dans les calculs de probabilité de risque a été effectué en s'appuyant sur d'autres études de risque similaires. Elle n'est en rien une distance réglementaire. La salle de l'Envol n'étant pas destinée à l'habitation, aucune distance minimale d'exclusion existe. Une probabilité de classe C a été retenue (12 évènements pour 15 667 années d'expérience soit $7.66 \cdot 10^{-4}$ évènement par éolienne et par an) pour ce type d'évènements. Il est également expliqué que les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement évolué, le niveau de fiabilité aujourd'hui est bien meilleur. »

3 – Nocivité des lumières nocturnes et effet stroboscopique

Note du commissaire enquêteur :

- Existe-t-il une étude sur le sujet de l'effet stroboscopique?
- Quel pourrait être l'effet néfaste des lumières nocturnes ?

Questions posées dans le cadre du procès verbal de synthèse au porteur du projet.

Résumé des réponses apportées par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

Effet stroboscopique : *« En ce qui concerne l'éolien, il n'y a pas d'effet stroboscopique a proprement parlé, mais un effet de « battement d'ombre ». Lorsque le ciel est dégagé et le soleil bas sur l'horizon, le mouvement des pales d'une éolienne projette une ombre intermittente. Sa perception dépend de la distance entre l'observateur et l'éolienne, et la vitesse du mouvement des pales. Il varie de plus en fonction des saisons et des horaires de la journée.*

Lorsque la rotation des pales provoque une succession d'ombres, la fréquence de cette rotation peut être gênante, mais elle n'est pas nuisible à la santé d'après l'Académie Nationale de Médecine.

De plus, selon l'Agence BAPE, qui a réalisé une étude critique sur l'énergie éolienne, le risque d'impact sur la santé du à un effet de battement d'ombre est « très peu probable » »

Lumières nocturnes : *« Cette signalisation est une norme de sécurité imposée par l'aviation civile et militaire afin d'éviter tout risque de collision avec les aéronefs. La lumière rouge, (par rapport à une lumière verte ou blanche par exemple) se disperse moins et ne se réfléchit pas dans son environnement. Elle a un impact faible sur la vision nocturne puisqu'elle perturbe moins l'accoutumance à la vision nocturne du riverain. Elle est donc une source de lumière plus ponctuelle afin de signaler la localisation d'un objet et est utilisée pour tout obstacle potentiel pour les avions.*

France Energie Eolienne (FEE) est en discussion avec l'aviation civile et militaire afin de faire évoluer cette réglementation de manière à adapter la signalisation lumineuse et de minimiser son impact de nuit.»

4- Problème du bruit et des infrasons et basses fréquences générés par des éoliennes proches de zone d'habitat existante de Longèves et susceptible de se développer en application du PLU.

Note du commissaire enquêteur : C'est une préoccupation compréhensible, elle apparait souvent dans les contestations au sujet d'installation d'éolienne. Sur le document d'urbanisme (PLU) que j'ai consulté, il n'est pas prévu de développement de zone d'habitation se rapprochant des éoliennes. Nous n'examinerons donc que la situation de l'habitat existant. Il est fait référence aux recommandations de l'académie de médecine (1500m de distance), mais ces préconisations sont anciennes ne semblent pas s'appuyer sur une démarche scientifique étayée. Le sénat s'est saisi du sujet et a demandé une distance de 1000m. Les réponses apportées par « SOLDATA acoustic » à l'autorité environnementale pourraient apaiser les craintes des habitants concernés. Le territoire a fait l'objet de prise de mesure en différents points en amont.

Dans le dossier d'enquête (volume 5 Annexes) un descriptif technique est fourni par la société Nordex. Dans le paragraphe « conditions et modes de fonctionnement spéciaux » il est noté que « l'éolienne peut par exemple être optimisée contre le bruit » sans aucune autre

indication. Compte tenu des inquiétudes qui sont apparues au cours de l'enquête, quelques explications sont à apporter.

Pour rassurer pleinement les habitants de Longèves, quelques questions restent en suspens :

- Pour que ce plan de bridage soit effectif, quelles sont les garanties apportées quand à sa mise en œuvre ?
- Y a-t-il un déclenchement automatique des plans d'optimisation : les bridages des machines ou l'arrêt d'une ou des éoliennes les plus gênantes ?

Il est souligné que ces plans d'optimisation devront être validés sur le plan technique par le fabricant Nordex avant la mise en place des machines.

- Qui vérifiera ou validera le plan d'optimisation fait par Nordex ?
- Quel sera le suivi fait, et par qui ?

Sur les tableaux fournis par le bureau d'étude « SOLDATA acoustic », il ressort que les machines devront être très fréquemment bridées ou même arrêtées pour les machines d'une puissance de 3 MW (modèle N117-3,0) alors que ces plans d'optimisation étaient réellement moins contraignant que sur les machines de 2,4 MW (modèle N117-2,4). Dans la demande d'autorisation modificative de novembre 2015, en conclusion paragraphe 2.3.1 page 25, il est indiqué que le choix définitif entre des machines de 2,4 MW et de 3 MW n'est pas fait. La production d'électricité pourrait être de 12 % supérieur avec des machines de 3 MW mais que c'est l'analyse économique en fonction du prix d'achat qui permettra de valider le choix définitif.

- Y a-t-il, compte tenu de ces contraintes, un intérêt patent à augmenter la puissance des machines, une puissance moindre générerait beaucoup moins de bruit ?

Le porteur de projet a pu répondre à ces interrogations dans le cadre du procès verbal de synthèse.

Résumé des réponses apportées par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

Maîtrise du niveau acoustique des installations : « La réglementation française est très stricte du point de vue acoustique. Elle limite les émergences à 5 décibels le jour et de 3 décibels la nuit. Ces émergences sont calculées en faisant la différence entre le bruit résiduel (éoliennes à l'arrêt) et le bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement). Ces limites ne doivent jamais être dépassées quelles que soient les orientations et les vitesses de vent. » ...

« Dans ce contexte et afin de respecter les limites réglementaires, un plan de bridage a été proposé. Ces modes opérationnels consistant en un mixte bridage/arrêt des machines permettent de garantir le respect des seuils réglementaires et l'absence de nuisances pour les riverains. Ce plan de bridage sera mis en place par la société Nordex qui sera en charge de la maintenance des éoliennes dès la mise en service du parc éolien. La configuration de cette optimisation est monitorée et pilotée à distance. Le risque que cette configuration automatique ne tombe en panne est proche de 0%. Sur les éoliennes de type Nordex bridées et installées en France, ce cas de figure n'est jamais arrivé. Le suivi du parc est assuré 24H/24 et 7J/7. Deux visites par an sont prévues pour assurer la maintenance préventive. En cas de problèmes ponctuels, des techniciens locaux sont situés à moins d'une heure et demie du parc et peuvent ainsi intervenir rapidement. De plus, une réception acoustique du parc éolien en fonctionnement est prévue lors de la mise en

service afin de vérifier le bon fonctionnement du plan de bridage et de s'assurer du respect de la réglementation par tout type de vent (orientations et vitesses) et pour toutes les zones à émergences réglementées (habitations). Le plan de bridage est alors validé (ou complété le cas échéant) par les services de l'Etat. Enfin, de façon périodique et régulière des contrôles seront effectués par les inspecteurs des installations classées pour l'environnement. Il est important de préciser que le plan de bridage (éoliennes cibles, type de bridage, vitesses et orientations du vent concernées) est prescrit dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Ces prescriptions peuvent être revues à tout moment par le Préfet en fonction des mesures périodiques qui seront réalisées. Ainsi, l'absence de nuisances et la quiétude des riverains sont assurées à chaque instant »

Intérêt du changement de puissance : *« Concernant le changement de puissance, comme indiqué dans la notice explicative sur la modification de puissance, malgré les bridages mis en place pour respecter les normes réglementaires, on constate une augmentation de 12% de la production net du parc. Ce choix permet donc une augmentation de la production annuelle en toute conformité avec la réglementation acoustique française. »*

5 - Problème de préservation de la faune du site naturel du marais Poitevin.

Note du commissaire enquêteur : Les réponses apportées par la « SAS Parc éolien de Longèves » à l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2016 sont assez précises. Il est regrettable que dans l'étude les cigognes, pourtant oiseau emblématique de nos régions, ne soit pas abordé. Les éoliennes alignées sur un axe unique nord-sud, peuvent peut-être limiter les risques de collision pour les oiseaux migrateurs. La convention passée avec le parc régional du marais poitevin est une compensation significative mais est-elle suffisante ? Je suis sensible à l'observation : comptabiliser les cadavres ne peut-être accepté comme une mesure.

- L'article R.122-1 du code de l'environnement est-il respecté, (le suivi proposé n'est ni une suppression, ni une réduction, ni une compensation) ?
- Y –a-t-il une disposition particulière qui pourrait-être prise pour éloigner les cigognes ?
- Y –a-t-il d'autres mesures envisageables pour les oiseaux migrateurs ?

Résumé de la réponse apportée par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

« En l'absence d'impact résiduel susceptible de remettre en cause la conservation d'espèce protégée sur le site, aucune mesure de réduction ne se justifie. Relativement au projet, la société exploitante du parc éolien mettra en œuvre conformément à la réglementation ICPE les suivis environnementaux propres à assurer que le parc éolien respecte les obligations résultant de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 2010. Ainsi seront mis en œuvre des suivis :

- *De mortalité oiseaux et chiroptères par recherche régulière de cadavres*
- *Des oiseaux nicheurs, par réalisation d'IPA (indices ponctuels d'abondance)*
- *De l'activité des chiroptères (écoutes au sol et en altitude)*
- *Les modalités de suivis devront être conformes à la réglementation en vigueur au jour de la mise en exploitation du parc éolien et pourront être adaptées en fonction des technologies disponibles au moment.*

La société WKN France s'est également engagée dans un partenariat par le truchement d'une convention à contribuer sur trois ans de manière financière et techniques au soutien des actions de préservation de Busard cendré sur le territoire du PNR du Marais Poitevin. »

6 - Paysage altéré du à la présence des éoliennes près du village de Longèves et saturation du paysage par les éoliennes

Note du commissaire enquêteur : La question me semble plus globale que le simple abord du village de Longèves, dans un article de journal de Sud-ouest du 6 avril 2016 (article dans lequel l'enquête publique de Longèves est rappelée) des habitants se sentaient cernés par les éoliennes. Ce sentiment de saturation du paysage d'ordre psychologique est compréhensible mais une réponse à cette interrogation ne relève pas du porteur de projet. Ces trois éoliennes seront certainement visibles de loin, notamment de l'axe routier à quatre voies La Rochelle-Poitiers dans les deux sens de circulation. Dans son étude le cabinet Laurent Coüasnon note à juste titre que les éoliennes ne seront visibles que ponctuellement des espaces habités et de ce fait auront peu d'impact sur le paysage existant.

Le souci apporté dans la composition du parc en privilégiant un alignement simple me semble pertinent. Comme il est noté cette ligne de force se composera avec le parcellaire existant, la voie ferrée et la route nationale en facilitant sa compréhension.

Pour éviter aux habitants de Longèves d'avoir l'impression d'être dominé en permanence par des éoliennes, une compensation par la réalisation de haies en bordure du village a été suggérée par l'autorité environnementale.

- La « SAS Parc Éolien de Longèves » envisage-t-elle une intervention, tel que la plantation de haies d'essences locales en bordure du village ou tout autre proposition de ce type ?

Récemment des éoliennes ont été construites à proximité de Nantes d'une couleur gris clair, cela paraît nettement plus discret dans le paysage.

- Est-il possible de proposer une autre couleur que le blanc ?

Des réponses sont apportées dans la suite à donner au procès verbal de synthèse.

Résumé des réponses apportées par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

Possibilité de nouvelles plantations : « Afin de limiter au maximum les impacts sur les chiroptères et préserver les bois et haies environnants, les éoliennes ont été éloignées des haies et des boisements en respectant les consignes des services de l'Etat notamment de la DREAL Poitou-Charentes. Ce choix d'implantation est également favorable à la préservation de l'avifaune locale. L'implantation des éoliennes n'ayant aucun impact matériel sur les haies existantes, il a été choisi de ne pas en replanter. Cependant un partenariat est actuellement en cours de rédaction entre la commune de Longèves et la société WKN France pour la création d'un verger sur des parcelles communales. »

Possibilité de changer la couleur : « Concernant la couleur des éoliennes, elle est réglementée en France par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Cette couleur est imposée par la Direction Générale de l'Aviation Civile. ...Les principales références RAL utilisables sont 9001, 9002, 9003, 9006, 9007, 9010, 9016, 9018, 7035, 7038. En résumé les éoliennes varient du blanc au gris très clair. »

7 – Rendement réel de l'énergie éolienne. Observation de Monsieur et

Madame Urdy et de Monsieur Fardet de la SPPEF. Un investissement trop important au regard des faibles retombées économiques.

Note du commissaire enquêteur : La rentabilité des installations éoliennes est une question d'ordre général sur le plan national. La rentabilité d'un projet repose certes sur le potentiel éolien de la zone. De la part des exploitants la rentabilité est certaine tant que le prix d'achat de l'électricité produite est garanti.

- Le porteur de projet peut-il apporter des précisions chiffrées sur l'équilibre du projet, tant sur la plan financier que sur le plan du bilan carbone ?

Résumé des réponses apportées par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

Financement : « En ce qui concerne l'aspect financier du projet, le business plan ainsi que l'échéancier de la dette du projet de parc éolien sont disponibles en p.14 du volume 1 « Demande administrative ». »

Bilan carbone : « En prenant ce nombre de 300 g CO2 évités par kWh produit grâce à un parc éolien, on obtient que les émissions de CO2 dues à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur 20 ans sont compensées en un peu moins de 9 mois et demi. »

8 – Difficulté de consulter le dossier en mairie à Marans et à Andilly. Les Mairies de Marans et d'Andilly n'ont pas mis à la disposition du public un ordinateur permettant la consultation du CD rom pour le projet d'éoliennes à Longèves.

Note du commissaire enquêteur : Les Mairies de Marans et d'Andilly, comme toutes les mairies appelées à se prononcer sur le projet d'éoliennes de Longèves, ont reçu de la préfecture un CD rom sur lequel se trouve la totalité des documents soumis à l'enquête publique. L'arrêté préfectoral précise bien que le dossier est consultable à la Mairie de Longèves et uniquement dans ce lieu, par contre l'avis publié par le maître d'ouvrage fait état d'un dossier numérique consultable dans les 14 Mairies nommément désignées situées autour de Longèves. Cette ambiguïté est gênante mais ne permet pas de remettre en cause l'enquête publique. Le dossier, conformément à l'arrêté préfectoral a bien été mis à la disposition du public en Mairie de Longèves. Le dossier mis en ligne sur le site internet de la préfecture a permis des consultations faciles pour toutes les personnes désireuses de s'informer. Bien que cette situation soit regrettable, sur les affiches mises en place par le maître d'ouvrage, n'aurait pas du figurer la possibilité de consulter les dossiers numériques dans les 14 communes de la périphérie de Longèves, j'estime que cela ne permet pas de douter de la qualité de la consultation. La personne qui a fait cette remarque a d'ailleurs pu consulter le dossier mis en ligne par la préfecture de La Rochelle.

Réponse apportée par la Société « Parc Eolien de Longèves » :

« Au début de l'enquête publique, certaines mairies ont relevé le fait qu'ils n'avaient pas d'ordinateur à disposition du public. Il a été alors convenu avec la Préfecture que lorsqu'une personne se présentait pour consulter le dossier mais ne pouvait avoir accès aux informations, elle devait contacter la société WKN France pour obtenir un CDrom avec toutes les études du projet. Ce fut d'ailleurs le cas pour M. Loïc Petit qui a reçu chez lui un CDrom contenant les mêmes informations que les mairies dans le rayon de 6km. »

II - CONCLUSIONS

Objectif de la réalisation :

La production d'électricité par des énergies dites douce est un objectif politique affirmé depuis de nombreuses années. L'électricité produite par aérogénérateur fait partie de ces nouveaux moyens de production d'énergie.

Un Schéma Régional Eolien (SRE) a été élaboré et approuvé par arrêté du Préfet de région le 29 septembre 2012, selon les prescriptions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il a été fixé des objectifs à atteindre. La commune de Longèves est une commune rétro-littorale qui bénéficie d'une exposition très favorable aux vents venus de l'Atlantique. Aux dire de Madame Besnier les mesures faites sur le site ont confirmé l'intérêt que présentait une implantation à Longèves. L'intérêt de ce territoire, propice aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est certain. Il est donc logique de voir y proposer une installation d'éoliennes.

Projet établi déposé:

La société WKN France a constitué une société « Parc Eolien de Longèves » chargée d'exploiter le projet éolien à Longèves. Le projet porte sur trois aérogénérateurs, de puissance nominale 3MW, le projet aura une capacité totale de 9MW. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, couplé au Permis de Construire a été déposé en Octobre 2014. Le dossier initial comprenait un parc de trois éoliennes de puissance unitaire de 2.4MW. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de sa recevabilité en février 2015. Les compléments ainsi que la notice explicative sur le changement de puissance (2.4 à 3MW) ont été déposés en Préfecture de Charente-Maritime en novembre 2015. L'avis de l'autorité environnementale a été reçu en mars 2016. Une réponse apportant des compléments aux remarques de l'avis de l'autorité environnementale a été envoyée en avril 2016 en Préfecture.

Qualité du dossier :

Les documents fournis sont détaillés ils abordent tous les impacts potentiels de l'installation de ces trois éoliennes. Deux projets successifs, peu différents, ont été déposés. Une grande partie des dossiers présentés font références au premier projet de trois éoliennes de 2,4 MW chacune tel que : la demande administrative de septembre 2014, l'étude d'impact sur l'environnement et la santé de septembre 2014 version 1, le résumé non technique de l'étude d'impact de septembre 2014 version 1, l'étude de dangers, septembre 2014 version 1, le résumé non technique de l'étude de dangers, septembre 2014 version 1, la notice hygiène et sécurité, septembre 2014 version , les annexes, septembre 2014 version 1. Le projet définitif déposé porte sur trois éoliennes de 3 MW chacune. Seulement un addendum de septembre 2015 et une demande d'autorisation modificative de novembre 2015 ont été adjoints au dossier. Une reprise d'ensemble des pièces auraient été préférable, cela éviterait d'être obligé de comparer en permanence les deux versions du projet. Etrangement l'addendum venu compléter le dossier en septembre 2015 fait toujours référence à trois éoliennes de 2,4 MW. D'autre part une autre modification a été apportée au projet. Afin d'éviter une servitude radioélectrique militaire de type PT11 de deuxième catégorie, généré par l'émetteur situé sur le pylône existant derrière la salle communale « L'Envol », l'éolienne numéro 1 a été décalée de 15 mètres vers le nord.

Dans la demande d'autorisation modificative de novembre 2015 les deux variantes du projet sont comparées. Les implantations ne sont pas modifiées pour les éoliennes 2 et 3, l'éolienne

1 est déplacée de 15 mètres, la hauteur des mats, la dimension des pales sont identiques, la nacelle est légèrement différente avec l'adjonction d'échangeurs thermiques extérieurs au dessus et à l'arrière. La seule modification sensible porte sur le bruit engendré par les nouvelles machines de 3 MW. Cette modification est considérée comme non substantielle et ne nécessite donc pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'exploiter.

Le dossier soumis à enquête publique est très complet mais parfois un peu confus. Nous retrouvons à plusieurs reprises les mêmes informations, les mêmes cartographies et tableaux. Les sommaires en début de volume donnent des paginations inexacts. Ces répétitions ou erreurs de présentation peuvent gêner une lecture aisée des documents et leur compréhension. En conclusion, malgré quelques confusions, je considère que les documents mis à disposition du public sont très complets et ont permis de faire connaître le projet dans tous ses détails.

Information du public :

L'information réglementaire du public a correctement été effectuée par voie d'affichage sur les lieux de construction, à la mairie de Longèves et dans les 14 mairies environnantes ainsi que par voie de presse dans les journaux Sud-Ouest et Le Littoral. En outre des compléments ont été apportés à la population de Longèves par la brochure « Longèves info », il y a eu trois numéros alertant les habitants de ce projet. Une réunion d'information faite par la société WKN France a été organisée en mairie de Longèves. La presse locale s'est également fait l'écho du projet d'éoliennes dans plusieurs articles dans Sud-Ouest et un article dans « L'Hebdo ».

Le projet a été mis à disposition du public à la mairie de Longèves pendant toute la durée de l'enquête. En outre sur le site internet de la préfecture de La Rochelle, il était possible de consulter toutes les pièces du dossier. Un CD rom a été remis par le porteur du projet à chacune des mairies pour la consultation des municipalités environnantes. Lorsque les mairies ne pouvaient proposer un ordinateur permettant de prendre connaissance du dossier un CD Rom a été envoyé aux personnes qui en faisaient la demande. En conclusion, on peut considérer que la communication en direction du public a été satisfaisante.

Il ne m'est pas apparu utile de prévoir une réunion publique. L'intérêt soulevé, auprès de la population de Longèves et des communes environnantes, par ce projet étant relativement faible.

Conséquences prévisibles de l'installation des éoliennes sur le paysage environnant :

Le paysage autour de Longèves ne présente pas de caractère particulier, il n'y a pas de monuments historiques à proximité. Ces trois éoliennes seront visibles de loin, notamment de l'axe routier à quatre voies La Rochelle-Poitiers. Mais dans les espaces rapprochés les éoliennes ne seront visibles que ponctuellement des espaces habités et de ce fait auront moins d'impact sur le paysage. Le souci apporté dans la composition du parc en privilégiant un alignement simple me semble pertinent. Dans l'étude d'impact, l'aspect paysager a été abordé sous plusieurs points de vue, de nombreux photomontages ont été présentés où des enjeux significatifs devaient être pris en compte.

Pour réduire l'impact paysager une couleur plus discrète serait préférable, les exigences de l'aviation civile sont compréhensibles. Une couleur clair permet de mieux identifier l'obstacle que constitue une éolienne. Mais dans les gammes de couleur autorisées un gris même léger serait préférable au blanc pur très agressif. En conclusion j'inciterais à prévoir un gris clair en couleur

Conséquences prévisibles de l'installation des éoliennes sur l'avifaune :

L'impact de l'installation de ces éoliennes à proximité immédiates de zones humides propices à l'installation de l'avifaune migratrice ou sédentaire ne peut pas être nul. Mais le projet ne remet pas en cause la conservation d'espèces protégées, même si certaines unités peuvent parfois être menacées comme la cigogne blanche, le busard cendré, le héron garde bœuf, l'œdicnème criard ou l'outarde canepetière. La société s'est engagée à assurer un suivi environnemental propre afin que le parc éolien respecte les obligations résultant de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 2010. Ainsi seront mis en œuvre des suivis :

- De mortalité oiseaux et chiroptères par recherche régulière de cadavres
- Des oiseaux nicheurs, par réalisation d'IPA (indices ponctuels d'abondance)
- De l'activité des chiroptères (écoutes au sol et en altitude)
- Les modalités de suivis devront être conformes à la réglementation en vigueur au jour de la mise en exploitation du parc éolien et pourront être adaptées en fonction des technologies disponibles au moment.

Enfin la société WKN France s'est également engagée dans un partenariat avec le parc du marais poitevin à contribuer sur trois ans de manière financière et techniques au soutien des actions de préservation de Busard cendré sur le territoire du parc régional.

En conclusion, l'impact de cette installation n'apparaît pas plus néfaste que d'autres réalisations du même type, aucune population significative ne semble menacée. Il paraît toutefois étrange de s'engager dans une préservation de l'avifaune et de compter les cadavres au pied des mats d'éoliennes ! Quand à l'aide apportée au parc régional ponctuellement pour une seule espèce a une durée très limitée.

Conséquences prévisibles de l'installation des éoliennes sur le bruit généré :

C'est l'observation la plus fréquente et qui a suscité le plus de commentaires écrits et oraux. La réglementation française impose de limiter les émergences à 5 décibels le jour et de 3 décibels la nuit. Ces émergences sont calculées en faisant la différence entre le bruit résiduel (éoliennes à l'arrêt) et le bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement). Ces limites ne doivent jamais être dépassées quelles que soient les orientations et les vitesses de vent. WKN France a mandaté un bureau d'études « Soldata acoustic » qui a réalisé une campagne de mesures afin de déterminer l'état acoustique initial (bruit résiduel).

Afin de respecter les limites réglementaires, un plan de bridage a été proposé permettant de garantir le respect des seuils réglementaires et l'absence de nuisances pour les riverains. Le plan de bridage sera mis en place par la société Nordex qui sera en charge de la maintenance des éoliennes. La configuration de cette optimisation est monitorée et pilotée à distance. Le suivi du parc sera assuré 24H/24 et 7J/7. Une réception acoustique du parc éolien en fonctionnement est prévue lors de la mise en service afin de vérifier le bon fonctionnement du plan de bridage et de s'assurer du respect de la réglementation par tout type de vent (orientations et vitesses) et pour toutes les zones à émergences réglementées (habitations). Le plan de bridage est alors validé (ou complété le cas échéant) par les services de l'Etat.

Le plan de bridage (éoliennes cibles, type de bridage, vitesses et orientations du vent concernées) sera prescrit dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Ces prescriptions peuvent être revues à tout moment par le Préfet en fonction des mesures périodiques qui seront réalisées.

Possible perte de valeur du patrimoine immobilier :

Il est possible que des transactions se soient annulées du fait du projet d'installation d'éoliennes à Longèves. Mais c'est sur le long terme qu'il est possible d'analyser objectivement l'impact d'une installation d'éoliennes près d'un village pour en apprécier les effets. Même si dans un premier temps, il se produit un peu d'attentisme dans le marché immobilier, il ne semble pas que cela soit durable. En conclusion cette gêne réelle mais ponctuelle ne peut être de nature à remettre en cause un projet d'intérêt public.

Danger potentiel de chute d'une pale d'une éolienne :

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, l'opérateur nous précise qu'il n'existe pas de règle par rapport aux bâtiments en général, que les dispositions réglementaires ne concernent que les habitations. Cela pourrait laisser entendre que l'application d'une réglementation est suffisante pour se soustraire à ses obligations de sécurité en général. Ce raisonnement est très spécieux, ce n'est pas parce que les dispositions réglementaires ne portent que sur l'habitat que le danger serait différent avec la présence de personnes à proximité des éoliennes dans une salle de spectacle, même si elles n'y habitent pas ! Cette argumentation ne me paraît pas recevable et je ne pourrais la retenir.

Le périmètre de 500m indiqué dans l'étude correspondant à une projection théorique d'une pale, alors que dans l'accidentologie française (en annexe de l'étude de dangers), la distance maximale relevée et vérifiée est de 380m

Suite au déplacement de l'éolienne 1, la salle de l'Envol se situe exactement à 466.68m de l'éolienne1, soit à plus de 80m de cette distance observée.

Selon les indications du fabricant, les dispositions constructives des éoliennes ont fortement évoluées, le niveau de fiabilité aujourd'hui s'est amélioré et des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place avec des dispositions réglementaires. Enfin, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité de projection.

En conclusion la chute d'une pale ou d'un fragment de pale sur la salle « L'Envol » semble peu probable. Cela ne risque pas de mettre en danger les usagers de cette salle de spectacle.

Aspects positifs :

Il y a eu très peu d'intervention défendant l'intérêt de l'énergie d'origine éolienne. Les personnes qui se sont manifestées étaient très majoritairement contre. La seule intervention totalement favorable reste très générale en faisant référence au Grenelle de l'environnement et nous parle simplement d'énergie « verte ». Les arguments plus techniques n'ont pas été abordés.

Conclusion générale :

Cette enquête publique a permis d'aborder toutes les questions posées habituellement lors de projet d'installation d'éoliennes. Ce large tour d'horizon permettra de rassurer les habitants de Longèves, notamment sur les éventuels dangers que représente cet équipement. Toutefois quelques questions restent en suspens et des effets négatifs ne peuvent être entièrement effacés, ils paraissent seulement limités. Il en est ainsi de l'aspect paysager, ces éoliennes seront visibles de très loin, du bruit qui, bien que fortement limité ne pourra être totalement supprimé, des perturbations de l'avifaune, les éoliennes représentent toujours un danger

important pour les oiseaux et les chiroptères et enfin peut-être d'une perte momentanée de la valeur immobilière des biens situés à proximité. Toutes ces questions bien qu'importantes ne paraissent pas suffisantes pour remettre en cause ce projet éolien.

/// AVIS

Considérant qu'il est d'utilité publique de développer les énergies renouvelables, l'énergie d'origine éolienne étant l'une de celles-ci.

Considérant que le projet est parfaitement conforme au schéma régional de l'éolien approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012.

Considérant que l'information du public sur ce projet éolien, en particulier la population de Longèves, a été très correctement faite par l'affichage, la feuille d'information locale, le site internet de la commune et la presse écrite locale.

Considérant que la publicité réglementaire et les nombreux articles de journaux ont permis d'informer parfaitement les populations des communes voisines.

Considérant que la mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur. Pendant les permanences je n'ai reçu que peu de personne. J'ai reçu un courrier et deux courriels via le site internet de la commune, 11 observations au total ont été formulées.

Considérant l'engagement très favorable de la municipalité de Longèves.

Considérant que la visite sur les lieux, m'a permis de constater que le paysage rural n'a pas de caractère particulier. Que les sites sensibles de la région en sont assez éloignés.

Considérant que les aménagements prévus à savoir les trois éoliennes, le bâtiment et les voies d'accès ne réduisent pas les espaces naturels, ni de zones importantes à vocation agricole.

Considérant que l'impact sur l'avifaune est limité et que des mesures compensatoires ont été acceptées par le Parc Régional Naturel du Marais Poitevin, que les sites naturels sont suffisamment éloignés des installations.

Considérant qu'il n'existe pas de danger particulier du fait de la proximité de la salle de spectacle « L'Envol », l'éolienne la plus proche étant suffisamment éloignée.

Considérant que les nuisances sonores prévisibles seront maîtrisées avec l'arrêt ou le bridage des machines nécessaire pour respecter les plafonds autorisés.

Pour les considérants émis ci-dessus, **j'émetts un avis favorable** à l'autorisation d'exploiter trois éoliennes par la « SAS Parc Éolien de Longèves » filiale de la société WKN France sur le territoire de la commune de Longèves sous réserve d'un suivi permanent des niveaux sonores afin d'opérer les bridages ou les arrêts prévus dans l'étude.

Rapport établi à La Rochelle le 30 Mai 2016

Le commissaire enquêteur :

Jacques Boissière



IV – Pièces jointes en annexe de l'Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter l'installation classée du parc éolien de Longèves

Annexe 1 : L'ensemble du dossier déposé a été préparé par la société SAS «Parc Éolien de Longèves » pour la société « WKN France », comprenant les neuf pièces suivantes :

- Volume 1 Demande administrative Septembre 2014
- Volume 2a Étude d'impact sur l'environnement et la santé, septembre 2014 version 1
- Volume 2a Étude d'impact sur l'environnement et la santé, août 2015 version 2
- Volume 2b Résumé non technique de l'étude d'impact, septembre 2014 version 1
- Volume 3a Étude de dangers, septembre 2014 version 1
- Volume 3b Résumé non technique de l'étude de dangers, septembre 2014 version 1
- Volume 4 Notice Hygiène et sécurité, septembre 2014 version 1
- Volume 5 Annexes, septembre 2014 version 1
- Addendum à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, septembre 2015

10 La réponse apportée par le porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale

Annexe 2 : les pièces administratives :

-La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Jacques Boissière comme commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2015, décision numéro E15000220/86

-L' arrêté, du 2 Mars 2016, de Monsieur Le Préfet prescrivant l'enquête publique du 11 avril au 10 mai 2016

- Copie de l'avis de l'autorité environnementale en date de janvier 2016,

- La délibération du Conseil Municipal de Longèves prise le 14 avril 2016, Cette délibération porte sur l'avis à donner pour l'autorisation d'exploiter le parc éolien de trois machines sur la commune.

Annexe 3 : L'avis d'enquête publique

Annexe 4 : Photos du site d'implantation des éoliennes de Longèves faites le premier Avril 2016.

Annexe 5 : Articles « Longèves Infos »

Annexe 6 L'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production

d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 7 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Longèves en date du 10 mai 2016

Annexe 8 : Le procès verbal de constat d'affichage par huissier de justice en date du 25 mars 2016

Annexe 9 : Copie des quatre avis publiés dans la presse locale dans Sud-Ouest et dans Le Littoral.

Annexe 10 : Avis des services consultés ayant répondu :

- Avis de l'ARS de Poitiers
- Avis de l'INAO
- Avis du STAP de Charente-Maritime
- Avis de la DRAC de Poitiers
- Avis de l'Autorité Environnementale Régionale

Annexe 11 : Avis des conseils municipaux des communes consultés qui se sont prononcés: Nuaille d'Aunis, Saint-Jean-de-Liversay et Villedoux.

Annexe 12 : Le procès verbal de synthèse adressé à la société SAS «Parc Éolien de Longèves » à l'issue de l'enquête.

Annexe 13 : La réponse de la société SAS «Parc Éolien de Longèves » au procès verbal de synthèse.

Annexe 14 : Le Registre d'enquête publique, ouvert le Lundi 11 Avril 2016 à 8h 30 Clôturé le Mardi 10 Mai 2016 à 12h 30. Auquel est adjoint les trois courriers et courriels reçus en Mairie de Longèves.